

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le PREMIER JUIN

Nous, Philippe BOSSELER, Notaire de résidence à Arlon, dressons le :

**CAHIER DES CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS POUR  
LES VENTES PUBLIQUES ONLINE SUR BIDDIT.BE**

**Sous lesquelles il sera procédé par le ministère de Nous, Philippe BOSSELER, Notaire de résidence à Arlon, avenue de Mersch 53, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après décrits, à la requête de :**

[ON OMET]

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

**A. CONDITIONS SPÉCIALES DE LA VENTE**

**1. Coordonnées de l'étude**

**Philippe BOSSELER**, Notaire

Avenue de Mersch, 53

6700 Arlon

Numéro de téléphone : 063/22.02.28

Adresse e-mail : [secretariat@notairebosseler.be](mailto:secretariat@notairebosseler.be)

**2. Désignation des biens**

**COMMUNE D'ATBERT – 1<sup>ère</sup> DIVISION – ATBERT**

1<sup>o</sup>) une maison d'habitation sise à Atbert, voie de la Liberté 16, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale datée du vingt-six mai deux mil vingt-cinq et extrait du 29 mai 2026 section D numéro **0899A P0000** pour une contenance de dix ares vingt-cinq centiares (10a 25ca).

Revenu cadastral non indexé : 1.051€

Ancienne désignation cadastrale selon dernier titre transcrit dont mention ci-après: « *une maison d'habitation avec jardin et toutes dépendances sises à Atbert, rue de la Libération numéro 12, cadastrée première division section D numéro 899/A pour une contenance cadastrale de neuf ares dix centiares* ».

2<sup>o</sup>) une pâture sise au lieu-dit « Auf Dem Schenberg », cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale datée du vingt-six mai deux mil vingt-cinq et du 29 mai 2026, section D numéro **0821N P0000** pour une contenance de deux ares quarante-six centiares (2a 46ca).

Revenu cadastral non indexé : 1€

Ancienne désignation cadastrale selon dernier titre transcrit dont mention ci-après: « *une bande de terre sise à Atbert, à front de la rue de la Libération et à l'arrière de la propriété des acquéreurs, cadastrée première division section D parties des numéros 899/B et 821/K d'une contenance de deux ares quarante-six centiares.* »

*Tel que ce terrain se trouve délimité sous le lot DOUZE (12) sur le plan de lotissement qui est resté annexé à un acte de division reçu par le Bourgmestre de la Commune d'Atbert en date du dix-neuf mars mil neuf cent nonante et un, transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le vingt-deux mars mil neuf cent nonante et un volume 5735 numéro 13.*

*Le bien vendu fait partie d'un lotissement communal cadastré section D numéro 821/F et parties des numéros 815, 899/B et 821/K d'une contenance totale d'un hectare trente-deux ares soixante centiares ».*

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

### **3. Origine de propriété**

[ON OMET ]

### **4. Situation hypothécaire**

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

D'un état hypothécaire levé au bureau sécurité juridique d'Arlon le 26 septembre 2025, actualisée le 29 mai 2026, il résulte que le bien décrit ci-dessus est grevé des inscriptions/transcriptions ci-après :

[ON OMET]

### **5. Mise à prix**

*La mise à prix s'élève à 275.000 euros.*

### **Enchère minimum**

L'enchère minimum s'élève à mille euros. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

### **6. Début et clôture des enchères**

Le jour et l'heure du début des enchères est le **31 août 2026** à 14 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **8 septembre 2026** à 14 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

### **7. Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire au plus tard dans les quinze jours de l'adjudication.

### **8. Visites**

Les visites seront organisées par l'Etude du notaire Bosseler sur prise de rendez-vous préalable.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

### **9. Publicités**

La publicité préalable à la vente sera faite par des affiches format A3, ainsi que sur les sites [www.notaire.be](http://www.notaire.be), [www.notairebosseler.be](http://www.notairebosseler.be), [www.immoweb.be](http://www.immoweb.be) et [www.biddit.be](http://www.biddit.be) pendant au moins un mois précédant l'ouverture des enchères en ligne.

Le notaire soussigné se réserve le droit d'organiser une publicité supplémentaire ou de modifier le planning de cette publicité dans l'intérêt de la vente, ainsi que d'organiser la publicité par le biais des canaux qu'il estime plus adéquats.

#### **10. Transfert de propriété**

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

#### **11. Jouissance – Occupation**

Le bien présentement vendu n'est pas loué et est vendu libre de tout droit d'occupation.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires y compris la quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours arrêtée au jour de l'entrée en jouissance, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

#### **12. Droit de préemption – Droit de préférence**

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

#### **13. Etat des biens – Vices**

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'adjudication, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

#### **14. Limites – Contenance**

Les limites précises et la contenance déclarée des biens mis en vente ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

#### **15. Mitoyennetés**

Les biens sont vendus sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

#### **16. Servitudes**

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'adjudicataire est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Aucune condition spéciale, ni servitude n'est reprise dans le titre de propriété.

#### **17. Dégâts du sol ou du sous-sol**

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si une renonciation aux indemnités auxquelles il pouvait prétendre à cet égard est intervenue ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

#### **18. Actions en garantie**

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

#### **19. Copropriété**

Pas d'application sur cette vente

#### **20. Dispositions administratives**

Le Notaire soussigné attire l'attention de l'adjudicataire sur l'importance et les conséquences qui peuvent découler des législations suivantes et en outre, il est précisé ce qui suit :

##### **a) Installation électrique domestique**

Ce rapport constate que l'installation n'est pas conforme au RGIE.

En conséquence de quoi, il est rappelé à l'adjudicataire :

- qu'il a l'obligation de communiquer par écrit son identité et la date des présentes à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique :

- qu'il dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de ce jour pour :

- remédier, à ses frais, aux infractions constatées dans ledit procès-verbal et

- réorganiser une nouvelle visite de contrôle de l'installation électrique avec un organisme agréé de son choix afin de faire constater la disparition desdites infractions.

Dans ce cas, l'adjudicataire fera strictement son affaire personnelle de la mise en conformité de ladite installation électrique.

L'original dudit procès-verbal sera remis à l'adjudicataire définitif et est/était consultable en l'étude.

En outre, le vendeur déclare qu'en date du quatorze janvier 2026, ORES (facture référence 32701253 du 3 février 2026) a scellé le compteur électrique.

L'adjudicataire fera strictement son affaire personnelle du futur branchement de l'installation.

##### **b) Contrôle des citernes à mazout**

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Le vendeur déclare que le bien contient une citerne à mazout d'une contenance de 3000 litres ou plus.

Le vendeur déclare que la citerne a été contrôlée par la société Certinergie en date du 26 août 2025. Le vendeur déclare que le procès-verbal de conformité conclu notamment que « l'étanchéité est assurée mais pas la conformité. Il faut y remédier dans les 6 mois ». Le vendeur déclare que le procès-verbal est consultable en l'étude et sera remis à l'adjudicataire à la signature du procès-verbal d'adjudication.

Etant donné que le bien contient un établissement de classe « 3 » au sens du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'attention des parties est attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Etant donné que le bien contient un établissement de classe « 3 » au sens du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (citerne de plus de 3.000 litres), il a été déposé auprès des autorités de l'administration communale de Attert, un formulaire de déclaration des établissements de classe 3 en date du 23 avril 2026 ayant fait l'objet d'une déclaration de prise de connaissance par le Collège le 4 mai suivant.

Il est en outre précisé que l'adjudicataire devra procéder dans les 8 jours de l'adjudication définitive à une notification à l'autorité compétente de manière à ce que le vendeur ne soit plus tenu solidairement aux dommages qui pourraient résulter du non respect par l'adjudicataire de ses obligations résultant de la présence d'une citerne d'une contenance supérieure à 3.000 litres dans le bien.

c) Dossier d'intervention ultérieur

Le notaire informe les éventuels adjudicataires de l'existence d'un tel dossier, concernant la réfection de la toiture (Facture 2016-035 du 31 mai 2016 par la société création toitures). Ledit dossier est consultable en l'étude et sera remis à l'adjudicataire définitif.

Les vendeurs précisent également que la chaudière a été remplacée en 2009 mais qu'elle n'est plus en état de fonctionnement.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la rénovation et de la remise en état de l'installation concernant le chauffage de la maison à l'entière décharge des vendeurs.

Il informe également de l'obligation/l'intérêt qu'ils ont de poursuivre à l'avenir ledit dossier d'intervention ultérieure.

d) Performance énergétique des bâtiments (A.G.W 18 décembre 2014 modifiant l'A.G.W du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013) :

L'original du certificat de performance énergétique du bien mentionnant le code unique 20250826023499 dressé par la société Certinergie et classant le bien en catégorie E, pour 420 kWh/m<sup>2</sup>.an est/était consultable en l'étude et sera remis à l'adjudicataire définitif.

e) Pollution des sols (Décrets 01/03/2018)

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 29 mai 2026, portant le numéro 10885412 énonce ce qui suit : « *cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le notaire informe les adjudicataires du contenu du ou des extrait conforme. Celui-ci était/est consultable en l'étude.

**B. Déclaration de non-titularité des obligations**

A la connaissance du notaire, celui-ci informe les adjudicataires qu'il n'a pas connaissance que le propriétaire serait *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

**C. Information circonstanciée**

Le notaire informe les adjudicataires, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

f) Zone inondable

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le notaire soussigné déclare, qu'à sa connaissance et sur base des documents disponibles sur le site de la Région wallonne – portail cartographique des aléas d'inondation, le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

g) Détecteur Incendie/Permis de location

L'attention de l'adjudicataire a été attirée sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable et en particulier :

- sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m<sup>2</sup>, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors) ;
- sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements ;
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée et que l'adjudicataire devra en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

h) Code Wallon de l'agriculture – Notifications à l'Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', le notaire soussigné n'a pas connaissance de l'affectation effective et actuelle des biens objets des présentes à une activité agricole. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

i) Renseignements urbanistiques

I. Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV. 99 du Code de Développement Territorial (CoDT) :

A. Informations circonstanciées

Le vendeur déclare :

- que l'affectation prévue par les plans d'aménagement/de secteur est la suivante : zone d'habitat à caractère rural ;

- qu'à l'exception de ce qui est le cas échéant dit ci-après sous point 3, le bien n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, délivré après le premier janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception de ce qui est éventuellement repris dans la lettre de la Commune d'Attert ci-après textuellement reproduite.

Le vendeur certifie que les constructions et travaux existants réalisés par lui ont été érigés dans le respect des réglementations applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare qu'aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir des actes et travaux visés à l'article D. IV. 4 du CoDT sur le bien.

Le Notaire Philippe BOSSELER, soussigné, attire l'attention des amateurs sur l'importance et la nécessité qu'ils vérifient personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien prédécrit avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou qui auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien.

Le Notaire soussigné, attire également l'attention des amateurs sur le fait qu'ils pourront demander au service de l'urbanisme de la commune la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux éventuels permis d'urbanisme et aux législations en vigueur lors de l'achèvement des travaux.

Le Notaire soussigné rappelle que son contrôle ne porte aucunement sur la réalité des éventuels travaux et aménagements réalisés et par voie de conséquence, sur la réalité de ceux-ci.

#### B. Informations générales

Il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D. IV. 4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le Notaire instrumentant rappelle que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas le propriétaire du bien de demander et d'obtenir, préalablement, un permis d'urbanisme.

Le Notaire instrumentant informe en outre les parties de l'existence des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme (article D. IV. 84 du CoDT), précisant que le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

\* Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption.

\* La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application

de l'article D.IV.22 du CoDT, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

\* Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation pour une période de deux ans visée ci-avant.

\* À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai de péremption, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

\* Par dérogation à ce qui est indiqué ci-avant, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 du CoDT est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

#### C. Lettre de l'administration communale

Suite à la lettre adressée par le Notaire BOSSELER à la Commune d'Attert le 29 juillet 2025, celle-ci a répondu textuellement le 21 août suivant :

*« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée le 29 juillet 2025 relative au bien dont question sous objet et appartenant [ON OMET], nous vous adressons ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial (CoDT) relative à ce bien sous toutes réserves en l'état actuel de nos recherches et des registres disponibles :*

#### **1. ARTICLE D.IV.99 §1<sup>ER</sup>, ALINEA 1<sup>ER</sup>, 1<sup>O</sup>**

##### **1.1 Informations visées à l'article D.IV.97, alinéa 1<sup>er</sup>**

1<sup>O</sup> les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :

➤ *Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg (A.R. 27 mars 1979, M.B. 31 août 1979) ;*

2<sup>O</sup> *si le bien immobilier est soumis, en tout ou partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :*

➤ *Le bien est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont applicables les guides régionaux d'urbanisme suivants :*

- *Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural – RGBSR Attert (CWATUP, article 427) ;*
- *Règlement Général sur les Bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces publics par les personnes à mobilité réduite (CWATUP, articles 414 et suivants) ;*
- *Règlement Général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (CWATUP, articles 431 et suivants) ;*

➤ *Le bien est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où est applicable le règlement communal*

d'urbanisme relatif à l'équipement des terrains à bâtir approuvé par décision du Conseil communal en date du 30 avril 2004 ;

~~3° la situation au regard du projet de plan de secteur ;~~

~~4° la situation au regard d'un schémas de développement communal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisme ;~~

~~➤ La situation au regard d'un schéma d'orientation local ou d'un projet de schéma d'orientation local ;~~

~~5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant ;~~

~~6° si le bien est :~~

~~a) Situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;~~

~~b) Inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;~~

~~e) Visé par une procédure de classement ou classé, au sens du même code ;~~

~~d) Situé dans une zone de protection du même code ;~~

~~e) Visé à la carte archéologique au sens du même code ;~~

~~f) [...]~~

~~g) Repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;~~

~~➤ Le bien est repris à l'inventaire régional du patrimoine (fiche n°) ;~~

~~7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux :~~

~~➤ Le bien est situé au PASH de la Moselle (A.G.W. 05 mars 2015, M.B. 18 mars 2015) / PASH de la Semois-Chiers ('A.G.W. 22 décembre 2005, M.B. 10 janvier 2006) :~~

- ~~• Dans une zone d'assainissement collectif (RAC) et est raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles ;~~
- ~~• Dans une zone faiblement habitée d'assainissement autonome (RAA) qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle ;~~
- ~~• Dans une zone d'assainissement transitoire pour laquelle des études complémentaires doivent être menées~~

~~en collaboration avec l'A.I.V.E. et la S.P.G.E pour en préciser l'affectation définitive ;~~

- ~~Le bien (899A) bénéficie d'un accès direct à une voirie communale (voie de la Liberté) suffisamment équipée en eau, électricité, égout (cf supra), pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de l'occupation actuelle des lieux ;~~
- ~~Le bien bénéficie d'un accès direct à une voirie nécessitant la réalisation de travaux d'équipements conformément aux conditions techniques qui seront émises par la Direction des Services Techniques de la Province (6700 Arlon — square Albert 1<sup>er</sup>) et/ou le gestionnaire du réseau. Veuillez contacter ce service afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;~~
- ~~Le bien est situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPWMobilité et infrastructure (Direction des Routes du Luxembourg 6700 nArlon Place Didier 45). Veuillez contacter ce service afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;~~

8° ~~les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols :~~

- ~~Le bien est renseigné dans ladite banque comme étant concerné par des démarches de gestion des sols (réalisées ou à prévoir) et/ou par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (articles 12 §2, §3 et §4) ;~~

9° ~~si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une one humide biologique, au sens de l'article D. IV. 57, 2° à 4° :~~

- ~~Le bien se situe dans une zone à risque d'aléa faible/moyen/élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement, annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. 30 mars 2021 et 27 juillet 2021) ;~~
- ~~Le bien se situe dans le périmètre / à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;~~
- ~~Le bien se situe dans une zone de prévention forfaitaire (II) / zone de prévention arrêtée / zone de surveillance arrêtée (Code de l'Environnement Livre 2 : Code de l'eau) ;~~
- ~~Le bien a une présence de : carrières souterraines / puits de mines (ou potentielle) / minières de fer / karst ;~~

- ~~➤ Le bien est concerné par une contrainte physique relative aux éboulements ;~~
- ~~➤ Le bien est concerné par un versant supérieur à 30° ;~~
- ~~➤ Le bien est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.~~

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent

**1.2. Information visées à l'article D.IV. 97, alinéa 2 – uniquement à titre indicatif :**

- ~~➤ Le bien se situe dans le Parc naturel de la Vallée de l'Attert ;~~
- ~~➤ Le bien se situe dans un site à réaménager (SAR)~~
- ~~➤ Le bien se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique ;~~
- ~~➤ Le bien comporte un arbre et/ou une haie remarquable classé(s) dans la liste officielle / liste des arbres, arbustes et haies remarquables de la Wallonie (arrêté ministériel du 26 janvier 2022, M.B. 15 avril 2022) ;~~  
*NB : tout arbre, arbuste ou haie peut être considéré comme remarquable eu égard aux conditions fixées aux articles R.IV.4.7 et 8 du CoDT) ;*
- ~~➤ Le bien se situe dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP)~~
- ~~➤ Le bien se situe à moins de 200 mètres d'une vue remarquable ;~~
- ~~➤ Le bien est traversé par un cours d'eau~~
- ~~➤ Le bien se situe à 50 mètres d'un cours d'eau ;~~
- ~~➤ Le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ;~~
- ~~➤ Le bien se situe à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré ;~~
- ~~➤ Le bien contient une wateringue ;~~

**2. ARTICLE D.IV.99 §1<sup>ER</sup>, ALINEA 1<sup>er</sup>, 2° et SUIV.**

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans [...] :

- ~~➤ Le bien ne fait l'objet d'aucun des permis/certificats précités, à l'exception de :~~
  - Le bien constitue le lot 12 du lotissement communal non périmé autorisé par décision du Fonctionnaire délégué en date du 28.10.1966 (réf. : DGO4 : LT/GBC.10/010/100/L1 ; Commune : Lot 1996/1) ;
  - Les documents en notre possession semblent indiquer que la construction de l'habitation a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré par l'ancienne Commune d'Attert, avant 1977 ;

- ~~Le bien a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme (réf. Comm : Bat.) ;~~

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 :

- ~~Le bien a fait l'objet d'une notification de division CoDT vue [ ] par le Collège communal en date du [ ]~~

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1<sup>er</sup>, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé :

- Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de voirie, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur le bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;

## II. Mentions diverses

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, au sujet du bien objet des présentes :

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.IV.17 et suivants du CoDT ;
- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ni d'un plan d'alignement ;
- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés (le requérant certifiant à cet égard qu'aucune copie d'arrêté de désaffectation ou de rénovation de site ne lui a été notifiée) ;
- que le bien ne fait pas l'objet d'un droit de préemption conventionnel, d'une option, d'un droit de rachat ni d'un droit de préemption légal en vertu de la législation du bail à ferme ou sur le remembrement.

## C. Lotissement

Le permis de lotir du terrain dans lequel se trouve le bien vendu a été délivré par le Collège communal d'Attert en date du 28 octobre 1966.

Les prescriptions urbanistiques, le plan, le permis et l'acte de dépôt sont/étaient consultables en l'Etude.

L'adjudicataire devra respecter ces prescriptions et en imposer le respect à ses héritiers ou ayants-cause à tous titres.

Suite au commentaire dudit acte par le notaire soussigné, le présent acte et ledit acte de division forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire.

En outre, les parties sont informées qu'en date de ce jour la rétrocession imposée dans les conditions du permis de lotir susvanté n'a pas encore été réalisée et que la dite bande de terrain entre l'ancien et le nouvel alignement fait toujours partie du bien prédécrit objet de la présente vente.

L'adjudicataire s'oblige et oblige ses ayants droit à rétrocéder la dite bande de terrain à première demande de la commune d'Attert.

Pour autant que de besoin, le Notaire a spécifiquement interrogé la commune d'Attert laquelle a répondu en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 ce qui suit :

« Après discussion avec les échevins en charge de la mobilité et de l'urbanisme, il apparaît que la bande de terrain concernée (dont nous ne sommes pas non plus certains que la cession ait été effectuée) ne présente pas de nécessité particulière pour la commune au regard des équipements déjà présents dans la voirie (voirie large, trottoirs existants etc).

Dès lors, la conservation de cette portion de terrain par les propriétaires ne pose pas de difficulté pour la commune ».

L'adjudicataire reconnaît qu'il sera subrogé dans les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne les charges de lotissement et s'oblige à supporter les dites charges à première demande de la commune à l'entière décharge des vendeurs.

**j. CertIBEau**

Le notaire déclare qu'à sa connaissance :

- le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

- il n'a pas demandé de CertIBEau ;

- le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les amateurs sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

**21. Transfert des risques – Assurances**

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'adjudicataire est tenu se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

**22. Abonnements eau, gaz, électricité**

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de son entrée en jouissance, de sorte que le vendeur ne puisse plus être inquiété ni recherché à ce sujet.

**23. Impôts**

L'adjudicataire paiera et supportera, pro rata temporis, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non-bâties, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

**24. Responsabilité décennale**

Le requérant nous déclare :

Qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'une assurance visée à l'article 3 de la loi du 31 mai 2017.

## **B. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

### ***Champ d'application***

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

### ***Adhésion***

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente. Ainsi, le notaire peut par exemple exiger d'un enchérisseur que les frais soient payés à l'étude comme garantie préalablement à la signature du procès-verbal d'adjudication.

### ***Mode de la vente***

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

### ***Police de la vente***

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) Si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

### ***Enchères***

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

### ***Le déroulement d'une vente online sur biddit.be***

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

### ***Système d'enchères***

Article 10. Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

### **Primauté des enchères automatiques**

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

#### Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

#### *Conséquences d'une enchère*

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compare devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

#### *Clôture des enchères*

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce

montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

#### ***Refus de signer le PV d'adjudication***

##### Article 14

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. **Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.**

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

#### ***Mise à prix et prime***

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjudgé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

#### ***Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire***

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

**Il est précisé que la présente vente n'est pas faite sous la condition suspensive d'obtention d'un financement** et que dès lors l'adjudicataire ne pourra pas s'en prévaloir.

#### ***Subrogation légale***

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

#### ***Déguerpissement***

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur

présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

#### ***Adjudication à un colicitant***

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. **Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation.**

Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

#### ***Porte-fort***

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

#### ***Déclaration de command***

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

#### ***Caution***

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

#### ***Solidarité - Indivisibilité***

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98 al. 2 du Code civil).

#### ***Prix***

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire :

- **à concurrence d'un sixième endéans le mois** à compter du moment où l'adjudication est définitive et ce en vertu de l'ordonnance du Juge de Paix du Canton de Bastogne datée du 28 mai 2026 qui stipule notamment : « Ordonnons d'office que la somme revenant à la personne protégée, soit versée par la comptabilité du Notaire instrumentant sur un compte épargne ouvert au nom de ladite personne, et frappé d'indisponibilité, ce versement devant nous être justifié dans le mois d'adjudication de la vente BIDDIT par l'envoi du décompte de la vente et de la preuve du versement par le notaire instrumentant. ».

- **à concurrence de cinq sixièmes endéans les deux mois** à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Le Notaire soussigné déclare que, dans le cas où l'adjudicataire solliciterait un crédit ou un prêt hypothécaire pour financer son acquisition à concurrence des 5/6 payables dans les deux mois de l'adjudication définitive, ce délai pourra être étendu à 3 mois, sur présentation de l'introduction du dossier bancaire auprès d'une banque au plus tard avant l'échéance du délai de deux mois à compter de l'adjudication. Cependant l'adjudicataire est dument averti qu'au-delà du délai initial de 2 mois, l'administration générale de la documentation patrimoniale prendra contre lui une inscription légale. Les frais qu'engendreront la prise d'inscription hypothécaire ainsi que la levée hypothécaire de cette inscription ainsi que les intérêts de retard seront à la charge exclusive de l'adjudicataire.

#### ***Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)***

##### **Article 25.**

Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères.** Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00) ;

- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);

- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);

- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);

- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule vingt pour cent (15,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00);
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00);
- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00);

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur.

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

### ***Compensation***

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

### ***Intérêts de retard***

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

### ***Sanctions***

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant

quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignand en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

**Saisie-exécution immobilière** : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

#### ***Pouvoirs du mandataire***

**Article 29.** Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

#### ***Avertissement***

**Article 30.** Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

### **C. DEFINITIONS**

- ***Les conditions de vente*** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

- Le vendeur : la personne ou les personnes qui requier(en)t de vendre et qui met(tent) le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjudgé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s) après acceptation de l'enchère ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

#### **D. PROCURATION<sup>1</sup>**

Le vendeur, ci-après désigné par les termes “le mandant”, constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d’agir séparément :

1. Monsieur *DUPONT Loïc Paul Léon*, clerc de notaire en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité
2. Madame *PECHON Lucie Edouine Noëlle*, clerc de notaire en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité.
3. Madame *EISCHEN Clara*, clerc de notaire en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité
4. Monsieur *DEHASSE Miguel René Eliane*, collaborateur en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité.
5. Madame *DIDIER Elise Marianne Ghislaine*, clerc de notaire en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité.
6. Madame *MOYART Marine*, clerc de notaire en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité.
7. Madame *GOFFIN Céline Marine Marylène*, clerc de notaire en l’Etude de Maître Philippe BOSSELER, Notaire à Arlon, élisant domicile en l’Etude du Notaire Philippe BOSSELER, précité.

Ci-après, désignés par les termes « le mandataire »

Pour lequel le mandataire sub<sup>3</sup> intervient à l’instant et accepte, agissant en son nom propre et par porte-fort au nom des autres mandataires.

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.
- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d’entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d’achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l’exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l’Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d’office; après ou sans paiement accorder mainlevée d’opposition, de saisies ou d’autres obstacles, accorder mainlevée et

approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.

- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.

- En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.

- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare qu'il n'est pas assujéti à la TVA, qu'il n'a pas aliéné un immeuble sous le régime de la TVA au cours des cinq années précédant la signature des présentes, et qu'il n'est membre d'aucune association de fait ou temporaire qui est un assujéti à la TVA.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjugé à un prix minimum de [ON OMET] fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

<sup>1</sup> Lorsque le vendeur est un pouvoir public, il ne peut pas faire usage de la procuration sauf si une délégation de pouvoir/de signature à un collaborateur notarial est prévue par un texte à valeur législative, auquel cas il conviendra

alors de vérifier l'étendue de la délégation et adapter la procuration en conséquence.

**Confirmation de l'identité**

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

**DROIT D'ECRITURE**

Le droit d'écriture des présentes s'établit à cinquante euros (50,00 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé et Clos, à Arlon, date que dessus.

La partie requérante a reçu un projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la passation du présent acte, et avoir pu en prendre connaissance utile.

Et, après lecture commentée et intégrale des mentions visées à l'article 12 alinéa premier de la loi organique du Notariat et des modifications intervenues depuis l'envoi du projet initial et que le reste de l'acte ait été commenté, les parties présentes ou représentée comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.